

Equipements de DFCI

(défense de la forêt contre l'incendie)

Bien les utiliser pour la

MOBILISATION FORESTIÈRE



Réalisé avec l'appui et le financement de :



1. Les équipements de DFCI (défense de la forêt contre l'incendie)

1.1 Définition

Un « équipement utilisable pour la DFCI » est un équipement qui présente un intérêt pour la surveillance ou la lutte contre les incendies de forêt.

Voies, débroussaillements et points d'eau sont les principaux types d'équipements.

D'autres équipements, tels que tours de guet, barrières, ou héliports contribuent à la défense des forêts contre les incendies. (source : quide DPFM 2018)



Photo 1 - Piste de DFCI 1ère catégorie

1.2 Principaux équipements de DFCI en Ardèche

Les principaux équipements de DFCI recensés en Ardèche sont les **pistes (ou voies)** et les **citernes (ou bassins)**. On dénombre également **5 tours de guets**.

Ces équipements à l'intérêt stratégique reconnu en matière de DFCI (suite à l'avis de la Sous-Commission départementale contre les risques d'incendies de forêts) sont cartographiés et intégrés dans l'« Atlas départemental des ouvrages de DFCI » de l'Ardèche.

Les citernes (ou bassins) de DFCI

Elles doivent être accessibles et en bon état de fonctionnement afin d'être utilisables pour la lutte contre les incendies, à savoir permettre l'alimentation d'un groupe d'intervention feux de forêt, ou d'un hélicoptère bombardier d'eau (HBE). Elles sont pourvues d'une plate-forme pour l'accès et la manœuvre d'alimentation.

La signalétique

Panneaux de signalisation, barrières sont notamment des équipements complémentaires aux infrastructures de DFCI. Ils doivent également être maintenus en **bon état**.

Et le débroussaillement ?

Il s'agit d'un **élément fondamental** pour la sécurité des intervenants. Il est défini dans l'article L131-10 du Code Forestier et suivants. Son objectif est de diminuer l'intensité des incendies et de limiter leur vitesse de propagation.

Les pistes de DFCI, les citernes et les tours de guet font ainsi l'objet d'un débroussaillement entretenu.



Photo 2 - Elagage de tiges à 2,5m



Photo 3 - Citerne

2. Les pistes (ou voies) de DFCI en Ardèche

2.1 Définition

Les pistes de DFCI sont des voies de circulation au sein des massifs forestiers, destinées aux véhicules et personnels chargés de la prévention et de la lutte contre les incendies. Elles permettent d'accéder et d'intervenir sur des zones sensibles aux incendies (forêts, landes, garrigues, maquis...).

Les pistes officiellement classées de DFCI en Ardèche sont cartographiées et inscrites à l'« Atlas départemental des ouvrages de DFCI ».

Elles disposent d'un **statut juridique et foncier solide** (ou en cours de sécurisation pour quelques cas) permettant d'assurer leur pérennité.

De nombreuses pistes de DFCI en Ardèche bénéficient d'une servitude de passage et d'aménagement dite de DFCI (cf. article L 134-2 du Code forestier) ; servitude établie par Arrêté préfectoral au profit des communes. Elles prennent alors le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale. Ce principe d'interdiction générale de passage fait que l'arrêté de prise de servitude cite expressément les personnes autorisées à emprunter la voie.



Photo 4 - Piste de DFCI 2ème catégorie avec retournement

+ d'informations sur les statuts des voies de circulation : **voir annexe 1 Comment vérifier si j'utilise une piste de DFCI ?** RDV sur https://geoids.geoardeche.fr/index.php/geoardeche-grand-public

2.2 Caractéristiques techniques et catégories

Les pistes de DFCI se matérialisent par une **bande de roulement** et des **aménagements divers** : aires de croisements, aires de retournement, ...

Elles sont identifiées à chaque entrée de piste par des **panneaux** signalétiques spécifiques de DFCI.

Les pistes de DFCI sont classées en 3 catégories en fonction de la largeur circulable (ou gabarit), de la fréquence des zones de croisement, de la présence des aires de retournement et des impasses :

- 1ère catégorie : permet le croisement généralisé des groupes avec des possibilités de retournement. Les voies en impasse sont interdites,
- **2ème catégorie** : permet le croisement ponctuel des groupes avec des possibilités de retournement,
- 3ème catégorie : permet la circulation des groupes, sans qu'il y ait nécessairement possibilité de croisement et/ou de retournement.

Concernant le **débroussaillement latéral de sécurité**, la végétation basse est éliminée sur une **largeur minimale de 10 mètres** de part et d'autre des pistes de DFCI de catégories 1 et 2. Lorsque la piste est bordée par des peuplements forestiers, le débroussaillement induit un élagage des tiges à au moins 2 mètres de hauteur.

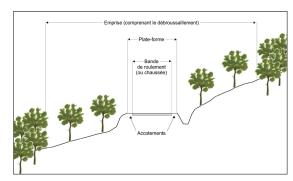


Figure 1 : coupe d'une piste de DFCI et son emprise

⁺ de détails sur les critères de classification des pistes de DFCI, par catégorie : voir annexe 2

2.2 Entretien et réparation des pistes de DFCI... les missions des forestiers-sapeurs et leurs limites

La responsabilité en matière d'entretien d'une piste de DFCI dépend de son statut juridique (voir annexe 1).

En Ardèche, pour confirmer sa solidarité vis-à-vis des collectivités rurales, le Département missionne son unité de forestiers-sapeurs pour l'entretien dit « régulier, normal » des équipements de DFCI inscrits à l'Atlas départemental de DFCI (excepté ceux situés en forêt domaniale) attestant d'un statut juridique et foncier sécurisé.

Il consiste notamment, dans la mesure des moyens humains, techniques et matériels de l'unité forestiers-sapeurs07, à la réalisation des opérations suivantes : **débroussaillement** des abords des équipements de DFCI (pistes et citernes), **élagage ou abattage** d'arbres, **entretien et reprofilage** de la plateforme des pistes, **curage** de fossés, **réparation** d'aqueducs, **maintenance** des citernes et de la signalétique de DFCI (panneaux, barrières...).

Il s'agit toutefois de bien distinguer l'entretien « normal » des ouvrages de DFCI (qui fait par ailleurs l'objet d'une programmation annuelle et anticipée), et la remise en état après un usage excessif et inapproprié avec de fortes dégradations (exploitation forestière intensive, usage du chemin par temps de forte pluviosité entraînant des ornières anormales...).

L'intervention des forestiers-sapeurs du Département de l'Ardèche n'a en effet pas vocation à prendre en charge des réparations, des remises en état générées par un usage inapproprié ou délictueux des équipements de DFCI, ni des réparations spécifiques en amont d'une exploitation forestière.

3. Principes d'utilisation

En raison d'un risque feux de forêt accru sur l'ensemble du territoire, il est indispensable de disposer d'un dispositif de DFCI performant avec des équipements pleinement opérationnels.

L'utilisation des pistes de DFCI pour l'exploitation forestière, si elle est autorisée, ne doit pas générer de dommage ni entraver la circulation pour les services d'intervention feux de forêt.

Comment vérifier si j'utilise une piste de DFCI ?

RDV sur : geoardeche.fr

Menu : Grand Public (http://geoids.geoardeche.fr/index.php/geoardeche-grand-public/)

Cliquer sur l'application : ouvrages de DFCI (en basde page)

Aussi, pour maintenir une activité économique forestière en Ardèche tout en assurant la préservation des pistes de DFCI situées au cœur de massifs forestiers à enjeux, des préconisations techniques d'utilisation ont été définies (voir ci-après). Les professionnels (exploitants/donneurs d'ordres/transporteurs) signataires de l'Accord de filière 07 s'engagent à les respecter et à les mettre en œuvre.

Avant le chantier

- Informer le maire (ou l'élu référent forêt/DFCI) de la commune, ainsi que le Département (unité des forestiers-sapeurs de l'Ardèche voir coordonnées page 6) de la date de début et de fin de chantier et des références de la piste de DFCI qui sera utilisée.
- Réaliser un état des lieux initial si demandé en présence d'un représentant de la commune. Selon la situation, le Département (unité des forestiers-sapeurs) pourra éventuellement apporter un appui technique à la commune.

L'état des lieux avant/après l'exploitation doit cibler a minima les éléments suivants:

- bande de roulement (coupes d'eau, fossés...),
- talus.
- autres éléments associés aux ouvrages de DFCI : passages busés, signalétique de DFCI, barrières...

Pendant le chantier

Respecter les caractéristiques techniques de la piste de DFCI

- <u>Ne pas déstabiliser la structure initiale des lieux</u> (caractéristiques du tracé de la piste, de ses emprises, de son profil, nature des sols, murs de soutènement,...) ;
- Maintenir la bonne régularité de l'ensemble des écoulements d'eau (ruisseau, fossé, passage busé,...);
- <u>Assurer et maintenir</u> tout particulièrement <u>la stabilité des talus</u> de part et d'autre de la piste de DFCI ainsi que le <u>parfait état de fonctionnement des fossés et coupes d'eau</u> (les chemins de débardage passant dans les talus peuvent comporter des ornières dans leur longueur. Dans ce type de configuration, lors de fortes intempéries, ces ornières récoltent et amènent des quantités d'eau importantes pouvant dégrader fortement, voire couper les pistes de DFCI);
- <u>Maintenir propre la zone débroussaillée</u> de part et d'autre des pistes de DFCI (soit 15 m de chaque côté de la piste cf. Code forestier) : ne pas stocker branches, rémanents ;
- Eviter de tirer les bois sur la plateforme (ce type d'opération dégrade trop souvent les ouvrages de DFCI). Quand cela est possible, mettre en place une voie pour la dépose des bois parallèle à la plateforme.
- Alintenir la possibilité de circuler pour les ayants droits, et en tous temps pour les services d'intervention sur feux : assurer l'état carrossable et l'accessibilité de la piste
- <u>Ne pas entraver la circulation de façon durable</u>, notamment par des dépôts de matériaux.
- ✓ L'abattage des arbres dans l'emprise de la piste de DFCI est toléré dans la mesure où les rémanents sont stockés en dehors de la bande latérale de sécurité (15 mètres de part et d'autre de la piste). Seul le stockage de bois est toléré dans celle-ci de façon temporaire (pendant la durée du chantier) ;
- ✔ Pour les pistes de catégorie 2 et 3 équipées d'une aire de retournement, le stockage des bois est toléré dans l'emprise de la piste de DFCI de façon temporaire (pendant la durée du chantier) mais non autorisé sur la plateforme terrassée.



Photo 5 - Citerne encombrée par du stockage bois

- <u>Ne pas encombrer par le stockage de bois les aires de croisement, de retournement et maintenir les largeurs de plate-forme</u> liées à la catégorisation des pistes de DFCI.
- Veiller au maintien en bon état et à l'accessibilité des autres équipements de DFCI (bassins de DFCI, tours de guets, panneaux, barrières...) tout au long du déroulement du chantier
- Ne pas encombrer par le stockage de bois les aires de stationnement à proximité des bassins de DFCI;
- <u>Maintenir propre la zone débroussaillée</u> aux abords des citernes, tours de guets (pas de rémanents, ni de stockage de bois, ni d'abattage). Il est en effet constaté que le stockage de bois à proximité des citernes peut causer des dégradations importantes des aires de stationnement et peut rendre les citernes non opérationnelles (inaccessibilité et risques de dégâts sur la structure) ;
- <u>Maintenir en état les panneaux de signalétique</u> de DFCI et <u>les barrières</u>.
 - Prendre en compte les conditions climatiques avant de circuler
- <u>Ne pas circuler sur la piste en cas de fortes pluviosités de durée prolongée ou lors de chutes de neige</u>. Ces phénomènes sont susceptibles d'affecter gravement l'état des voies utilisées. La durée de vigilance est limitée au temps nécessaire pour permettre le ressuyage des voies et terrains concernés ;
- <u>Contrôler et respecter les arrêtés préfectoraux</u>, notamment en période estivale, de restriction temporaire ou d'interdiction de circuler et d'utiliser des machines et engins pouvant déclencher un départ de feu en fonction du niveau de risque « feux de forêt ».

Après le chantier

<u>Réaliser un état des lieux de fin de chantier si démandé</u>, en présence d'un représentant de la commune. Selon la situation, le Département (unité des forestiers-sapeurs) pourra éventuellement apporter un appui technique à la commune.

En cas de dégradation :

• <u>la remise en état des pistes de DFCI</u> (et de tout autre équipement de DFCI endommagé) <u>est impérative après chantier ou</u>, dans tous les cas <u>avant le 1er juin*</u> afin que ces équipements soient opérationnels pour la période estivale

(*date pouvant être modulée en fonction du niveau de risque incendie et/ou par décision du Préfet);

- la remise en état doit prioritairement s'attacher à être compatible avec les besoins de la DFCI. Pour ce faire, les principes de remise en état ci-dessous devront notamment être respectés :
- ✔ Rétablir la structure de la piste de DFCI à l'identique si elle a été déstabilisée, y compris les accotements et talus ;
 - ✓ Niveler les ornières ;
 - ✓ Rétablir à l'identique les coupes d'eau initialement présentes ;
 - ✓ Evacuer les déchets de chantier ;
- ✔ Retirer les éventuels rémanents tombés sur la piste, sur les aires de retournement, sur les bandes latérales débroussaillées et au niveau des passages busés ;
 - Rétablir les panneaux de signalisation de DFCI.



Photo 6 - Piste de DFCI dégradée



Photo 7 - Voie DFCI après remise en état

Pour ces remises en état, il est demandé d'utiliser des engins de terrassement adaptés.

Ces prescriptions générales seront à compléter de prescriptions spécifiques liées aux caractéristiques de la ou des piste(s) utilisée(s), qui pourront être consignées dans l'état des lieux initial.

Les contacts principaux

Pour toutes questions juridiques :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDÈCHE ddt-se@ardeche.gouv.fr

Pour informer d'un chantier empruntant une piste de DFCI :

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE-UNITÉ DES FORESTIERS-SAPEURS forsap@ardeche.fr

Pour en savoir plus - bibliographie

Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies de l'Ardèche (PDPFC 2015-25) https://www.ardeche.gouv.fr/le-plan-departemental-de-protection-des-forets-a3569.html

Guide méthodologique pour la création d'une piste ou d'un ouvrage de défense des forêts contre les incendies – SDIS/DDAF07 - 2002

https://www.ofme.org/documents/textesdfci/Servitudes_DFCI/Creation_pistes_ouvrages_DFCI_guide_Ardeche.pdf

Guide des équipements de DFCI de l'aire méditerranéenne- DPFM -2018

https://www.valabre.com/programmes/programme-sig-dfci/guide-equipements-dfci-aire-mediterraneenne

Photographies

Photo 1 - Voie DFCI 1ère catégorie - Forestiers Sapeurs 07

Photo 2 - Elagage de tiges à 2,5m - Fibois 07/26

Photo 3 - Citerne - Fibois 07/26

Photo 4 - Piste de DFCI 2ème catégorie- avec retournement - Fibois 07/26

Photo 5 - Citerne encombrée par du stockage bois - Fibois 07/26

Photo 6 - Piste de DFCI dégradée - Forestiers Sapeurs 07

Photo 7 - Piste de DFCI après remise en état - Forestiers Sapeurs 07

Figures

Figure 1 - Présentation Technique d'une voie DFCI – Guide de Normalisation des Pistes, des Equipements et des Points d'Eau de Défense des Forêts Contre les Incendies

4. Annexes

4.1 Statut des voies et des chemins (D'après Guide méthodologique pour la création d'une piste ou d'un ouvrage de défense des forêts contre les incendies – SDIS DDAF07 - 2002)

STATUT DES VOIES ET CHEMINS : TABLEAU DE SYNTHESE

Statut	Propriété	Affecté à :	Ouvert à :	Création – Suppression	Régime juridique	Entretien	Textes
Voies nationales	Domaine public routier national	Ces routes sont affectées à la production routée et elles ne peuvent faire l'objet d'occupations, indamment en y installant des ouvrages dans la mesure où cette occupation est incompatible avec leur affectation à la circulation.	Il faut distinguer selon : 1°Les autoroutes, 2°Les routes nationales.	Il faut distinguer selon : 1*Les autoroutes, 2*Les routes nationalés	Ce sont des voies publiques, elles appartiement au domaine public (sont donc sourriese au régime de la domanialité public (sont donc sourriese au régime de la domanialité Les routes nationales sont grantines, line d'accès et sont des routes à grande circulation, les autoroutes ne le sont pas.	Assuré par l'État.	Art. L. 121-1 à L. 123-8 du Code de la voirie routière
Voies départementales	Domaine public routier départemental	Usage du public, pour la circulation publique.	Tous	Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du conseil général. Ce demire est également compéter tour le plan d'alignement de n'ellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement de ces routes. Les délibérations du conseil général interviennent après enquête publique.	Ce sont des voies publiques, elles appartierment au domaine public (sont donc soumises au régme de la domanialité public (sont donc soumises publique).	Assuré par le département.	Art. L. 131-1 à L. 131-8 du Code de la voirie routière. Art. R. 131-1 à R. 131-11 du Code de la voirie routière
V Voies O Voies I communales R	Domaine public routier communal	Usage du public, pour la circulation publique.	Tous	Le dassement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, sprès enquéle publique. Co definire set également compélent pour l'établissement des plans d'algrennent et de invellement, l'ouverture, le redressement et l'établissement des voies.	Principe de la domanialité publique (inaliérabilité-himpresorpholité + fragoronilité). Principe de gratulité de l'utilisation des voies. Soumission aux pouvoirs de police du maire.	Assuré par la commune en tant que dépense obligatoire.	Art. L. 141-1 et suivants R. 141-1 et suivants du Code de la voirie routière
E E C C C M M Chemins ruraux U U A A A E E E E E E E E E E E E E E E	Domaine privé communal	En principe, ces chemins avaient vocation à faciliter l'accès des agriculteus à leurs différentes prarcelles, ainsi que les exuraions des randonneurs. Ils sont cuverts au public.	Leur accès peut être limité pour les véhicules à modeur par arrèjé municipal (of du 3.01.91).	Toute décisions relatives à l'ouverture ou au redressement et à la fination de la largeur d'un chemin sont priess, après enquêle publique, par le Corneal Municipal. L'article L. 16'5 du code cural dispose que pauvent être incroprorés à la voire rurale par l'association fonciére mentionnés à l'article L. 15'29 du Code rural ou de frassoration fonciére mentionnés à l'article L. 15'29 du Code rural ou de frassoration sprancise les chemins ordées en application d'une opération d'américation sprancise les chemins d'espé en application d'une opération d'américations sprancise autorisées. L'21 juin 1893. En dehors de ces deux procédures particulières le conseil municipal dispose bujours sur la base de ses compétences normales, du pouvoir d'étendre la voirie rurale. Lorsqu'un demin rura cesse dêtre affecté à l'usage du public, la vente pout être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les infriessès groupés en association syndiciale conformément à l'article L'16'11 in alant demandé à se charge de l'entretien dans les deux mois qui suivert it ouverture de l'enquête.	Principe de gratuité de l'utilisation des voies. Principe de prescriptibilité. Soumission aux pouvoirs du maire qui en assure la police et la conservation	Assuré par la commune (dépenses non dépatries) mais sa responsabilité pout d'en engagée pout den engagée pour den engagée pour donnage de travaux publics.	Art. 161-1 et suivants et R. 161-1 et suivants du Code rural. Art. L. 161-1 du Code de la volne routière.
Chemins et sentiers d'exploitation	Propriété privée appartenant à des particuliers situés en milieu rural	Usage des copropriétaires pour l'exploitation des divers héritages et communication entre ceux-ci. Non ouverts à la circulation publique.	A tous les intéressés mais il peut être interdit au public.	La création des chemins et sentiers d'expicitation résulte de la seule volonté des propriétaires inféressès. Toutelos, il convent de sejudier que leur cédion peut être consécutive à un remembrarement foncier auquel cas il est formé obligatoirement une association forcière de remembranem. Il su propriétaires, ainsi le forcit lis ne peuvent être supprintés que du consentement de tous les propriétaires, ainsi le droit d'utiliser un lei chémin ne peut pas se perifer par non usage trentenaire.	Principe de gratuité de l'utilisation des voies. Soumission aux pouvoirs de police du maire.	Assuré par l'ensemble des propriétaires.	Art. L. 162-1 et suivants et R. 162-1 du Code rural. Art. L. 162-2 et 3 du Code de la voirie routière.
Voies et Chemins privés	Propriété privée	Usage privé	Tous, si accord tacite, convention de passage et interdiction non formalisée (barrière, panneau B0).	Aucune règle spécifique.	Régime de droit privé.	Assuré par le propriétaire.	Art. L. 162.4 et suivants et R. 162.2 du Code de la voirie routière.
Piste de D.F.C.I. créée dans le cadre de la servitude de passage et d'aménagement	Personne privée propriétaire de la t parcelle traversée	Usage privé. Affecté à l'usage des véricules de services publics hargés de la prévention et de la lutte contre l'incendie.	Ouvert aux services de prévention, de lutte, aux personnes dépositaires de l'autorité publique et aux personnes mentionnées dans l'arrêté préfectoral instituant la servitude	La sentitude prévue par l'article L. 2015-1 est créée par arrèté préfectoral au profit de l'État, d'une collectorité publique, d'un groupement de collectorités locales ou d'une association syndicate mentionnée à l'article L. 2014.	Voies spécialisée non ouvertes à la circulation générale. L'article L'111-2 du Code de l'Uthanisme précise que les propriétées niveaimes des voies spécialisées ne poisseur pas des drois recornna sux virannair des voies publiques. Aux termes de l'article L. 321-5.2 le bénériciaire d'une sont de l'article L. 321-5.2 le bénériciaire d'une sont de l'article de passage D. F. C. L'acée en application de l'article L. 321-5.1 « peut procéder à ses frais su dénoussaillement des abords de la voie dans la limite d'une bande d'une larguer maximum de cirquant métière de part et d'autre de l'axe de l'article s.	Assué par la personne publique bénéficiaire de la servitude.	Art. 321-5-1 du Code forestler. Art. R. 321-14-1 du Code forestler.

4.2 Critères de classification des pistes de DFCI (source : les équipements DFCI, guide de normalisation – DPFM – éd. 2001)

Caractéristiques Techniques	Catégories 1	Catégories 2	Catégorie 3
GABARIT et croisement des véhicules (caractéristiques de l'aire de croisement : surlargeur de 2m sur 30m de long)	Largeur minimale de 6m de roulement ou Largeur minimale de 4m de roulement avec aires de croisement espacées de 200m en moyenne Largeur minimale de 4m de roulement avec aires de croisement espacées de 500m en moyenne		Autres
RETOURNEMENT (Caractéristiques de l'aire de retournement : surface minimale de 250 m² sur 8 à 10m de large)	Aucune impasse	1 aire de retournement pour un kilomètre en moyenne, ainsi qu'à l'extrémité	Autres
POINTS NOIRS	Aucun	(signalisés)	Autres
PENTES en LONG	Pente moyenne de 10% avec tolérances ponctuelles (pentes instantanées ne dépassant pas 20%)		Autres
DEVERS	5% au maximum		Autres
CONCEPTION des VIRAGES	Rayon de courbure intérieur avec surlargeur de 1,5m, jus 50i	Autres	
DEBROUSSAILLEMENT de SECURITE	Débroussaillement latéral d' x 10m, comprenant en outi peuplement arboré et son éla la Commission Consultative I et d'Acce	Autres	